

Règlement sur les droits chargés aux personnes étudiantes

[RÈGLEMENT NO 3]

Adopté le 8 février 2005

Amendé en date du 26 février 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 3 - *Règlement sur les droits chargés aux personnes étudiantes inscrites au cégep Édouard-Montpetit*

Adoption

| Numéro de résolution | Date | Approbation du ministère |
|----------------------|---------------------|--------------------------|
| R-04-81 | 10 mars 1981 | 27 mars 1981 |
| 94-CA-R05 | Renommer et scinder | 7 juin 1994 |
| 03-CA-06 | Nouveau règlement | 21 août 2003 |
| 03-CA-R02 | 25 novembre 2003 | 27 février 2004 |
| 05-CA-R01 | 8 février 2005 | |
| 25-CA- | 26 février 2025 | |

Amendements

| Numéro de résolution | Article | Date | En vigueur |
|----------------------|------------------------------------|------------------|---------------------------|
| 94-CA-R11 | | 13 décembre 1994 | 29 mars 1995 |
| 95-CA-R02 | | 28 novembre 1995 | 6 mars 1996 |
| 98-CA-R01 | Ajout de 5 \$ - droits d'adm. | 10 février 1998 | 1998-1999 |
| 98-CA-R04 | Refonte et subdivision | 24 novembre 1998 | |
| 99-CA-R01 | Refonte | 16 février 1999 | 1999-2000 |
| 03-CA-06 | Refonte et subdivision | 4 février 2003 | 2003-2004 |
| 03-CA-R02 | Amender l'article 2.5.3 | 25 novembre 2003 | 2004-2005 |
| 05-CA-R01 | Refonte | 8 février 2005 | 2005-2006 |
| 07-CA-R03 | Amender 3.D | 20 février 2007 | 2007-2008 |
| 07-CA-R03 | Amender 3.D ajout prime ass. Santé | 16 octobre 2007 | 2007-2008 |
| 10-CA-25 | Refonte 3.B – 2.5 | 20 avril 2010 | 20 avril 2010 |
| 13-CA-18 | Modifier 3.D - Art. 1.1 | 23 avril 2013 | Session H14 - Hiver 2014 |
| 13-CA-18 | Modifier 3.D – Art. 2.1 | 23 avril 2013 | 1 ^{er} août 2013 |
| 16-CA-31 | Modifier 3.D – Art. 1.1 | 14 juin 2016 | Janvier 2017 |
| 25-CA | Refonte | 26 février 2025 | Session A25 |

| | |
|---|-----------|
| 1. DROITS D'ADMISSION..... | 2 |
| 1.1. DROITS UNIVERSELS..... | 2 |
| 1.1.1. Droits pour l'ouverture et l'analyse de dossier..... | 2 |
| 1.2. DROITS POUR CERTAINES CATÉGORIES DE POPULATION ÉTUDIANTE..... | 2 |
| 1.2.2. Droits pour les tests de sélection..... | 2 |
| 1.2.3. Droits pour les tests d'évaluation de la langue d'enseignement..... | 2 |
| 1.3. PERCEPTION..... | 2 |
| 1.4. REMBOURSEMENT..... | 2 |
| 2. DROITS D'INSCRIPTION..... | 3 |
| 2.1. DROITS UNIVERSELS..... | 3 |
| 2.2. DROITS POUR CERTAINES CATÉGORIES DE POPULATION ÉTUDIANTE..... | 3 |
| 2.2.1. Droits d'inscription au stage préparatoire et au programme alternance travail-étude..... | 3 |
| 2.2.2. Droits d'inscription au programme sport-études..... | 3 |
| 2.2.3. Droits pour la démarche en reconnaissance des acquis et des compétences..... | 4 |
| 2.2.3.1. Étude de dossier et entrevue de validation..... | 4 |
| 2.2.3.2. Substitution et équivalence..... | 4 |
| 2.2.3.3. Évaluation et formation manquante..... | 4 |
| 2.2.3.3.1. Formation spécifique..... | 4 |
| 2.2.3.3.2. Formation générale..... | 4 |
| 2.3. DROITS DE NATURE PÉNALE..... | 4 |
| 2.3.4. Pénalité pour retard..... | 4 |
| 2.4. PERCEPTION..... | 4 |
| 2.5. REMBOURSEMENT..... | 4 |
| 3. DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT..... | 5 |
| 3.1. DROITS UNIVERSELS..... | 5 |
| 3.2. DROITS POUR CERTAINES CATÉGORIES DE POPULATION ÉTUDIANTE..... | 5 |
| 3.2.1. Services supplémentaires et pénalités..... | 5 |
| 3.2.2. Droits pour le remplacement de la carte d'identité..... | 5 |
| 3.2.3. Droits pour le remplacement de documents et d'équipements empruntés au Cégep..... | 5 |
| 3.3. PERCEPTION..... | 5 |
| 3.4. REMBOURSEMENT..... | 5 |
| 4. DROITS DE TOUTE NATURE..... | 6 |
| 4.1. DROITS UNIVERSELS..... | 6 |
| 4.1.1. Pour les personnes étudiantes inscrites à temps complet..... | 6 |
| 4.1.2. Pour les personnes étudiantes inscrites à temps partiel..... | 6 |
| 4.2. AUGMENTATION ANNUELLE DES DROITS DE TOUTE NATURE..... | 6 |
| 4.3. DROITS POUR CERTAINES CATÉGORIES DE POPULATION ÉTUDIANTE..... | 6 |
| 4.3.1. Prime d'assurance santé pour les personnes étudiantes étrangères..... | 6 |
| 4.4. DROIT DE NATURE PÉNALE..... | 6 |
| 4.4.1. Pénalité pour chèque non honoré par une institution financière..... | 6 |
| 4.5. PERCEPTION..... | 7 |
| 4.6. REMBOURSEMENT..... | 7 |
| 5. DROITS DE SCOLARITÉ..... | 8 |
| 5.1. POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES À TEMPS PARTIEL..... | 8 |
| 5.2. POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES À TEMPS COMPLET QUI S'INSCRIVENT À DES COURS QUI NE PEUVENT ÊTRE INCLUS DANS LEUR PROGRAMME, DE MÊME QUE LES PERSONNES ÉTUDIANTES EN CHEMINEMENT PAR COURS..... | 8 |
| 5.3. POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES INTERNATIONALES ET LES PERSONNES ÉTUDIANTES CANADIENNES NON-RÉSIDENTES DU QUÉBEC INSCRITES À UN PROGRAMME CONDUISANT À UN DEC OU À AEC FINANCÉE PAR LE MES..... | 8 |
| 5.4. POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES INTERNATIONALES ET LES ÉTUDIANTES CANADIENNES NON-RÉSIDENTES DU QUÉBEC INSCRITS À UN PROGRAMME CONDUISANT À UN DEC OU À UNE AEC QUI N'EST PAS FINANCÉE PAR LE MES..... | 9 |
| 5.5. REMBOURSEMENT..... | 9 |
| ANNEXE 1..... | 10 |

1. DROITS D'ADMISSION

Portée

Ce règlement s'applique à toute personne étudiante qui fait une demande d'admission au cégep. Normalement effectuer par le biais du [Service régional d'admission du Montréal métropolitain \(SRAM\)](#).

1.1. Droits universels

1.1.1. Droits pour l'ouverture et l'analyse de dossier

La personne étudiante qui fait une demande d'admission à un programme d'études collégiales paie, au moment de sa demande des droits déterminés par le [Service régional d'admission du Montréal Métropolitain \(SRAM\)](#) pour l'ouverture et l'analyse de son dossier. Ces droits sont payables au [Service régional d'admission du Montréal Métropolitain \(SRAM\)](#) lorsque la personne étudiante fait sa demande par l'entremise de celui-ci.

Les droits d'ouverture et d'analyse de dossier pour toute autre demande d'admission sont de 50\$ et payables au Cégep.

La personne étudiante qui fait une demande de changement de programme ne paie aucun droit.

1.2. Droits pour certaines catégories de population étudiante

1.2.2. Droits pour les tests de sélection

La personne étudiante qui fait une demande d'admission à un programme pour lequel des tests de sélection sont exigés, paie des droits déterminés par le Cégep n'excédant pas 50\$.

1.2.3. Droits pour les tests d'évaluation de la langue d'enseignement

La personne étudiante qui fait une demande d'admission et qui n'a pas complétée ses études secondaires en français au Québec paie des droits de 35\$ pour le test d'évaluation de la langue d'enseignement au moment de ce test

1.3. Perception

L'information sur les droits est transmise par affichage, par lettre ou autre écrit par le biais du centre de paiement sur Omnivox. Elle contient le montant des droits exigés, leur ventilation et la date à laquelle ils sont dus. Les modalités de perception, les conditions particulières de remboursement et le montant de la pénalité de retard et pour chèque non honoré par une institution financière sont indiqués sur le site [« Ma réussite »](#).

1.4. Remboursement

Seul un retrait de l'offre de service à la formation continue donne lieu au remboursement intégral des droits d'admission.

Les droits pour l'analyse de dossiers ainsi que les tests de sélection et d'évaluation ne sont pas remboursables.

2. DROITS D'INSCRIPTION

Portée

Ce règlement s'applique à toute personne étudiante inscrite à un programme de l'enseignement régulier ou de la formation continue créditée.

2.1. Droits universels

La personne étudiante qui s'inscrit au cégep paie au moment de son inscription, pour chaque session régulière de son programme d'étude, des droits d'inscription pour :

- L'annulation de cours dans les délais prescrits;
- L'attestation de fréquentation requise par une loi;
- L'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur (copie supplémentaire 5\$);
- Le bulletin ou relevé de notes final (copie supplémentaire 5\$);
- Les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- L'émission de commandite;
- Les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement (modification à la demande de la personne étudiante 30\$);
- Les reçus officiels pour fins d'impôt;
- La révision de notes.

Ces droits sont de :

- 20\$ pour la personne étudiante inscrite à temps complet;
- 5\$ par cours pour la personne étudiante inscrite à temps partiel.

2.2. Droits pour certaines catégories de population étudiante

2.2.1. Droits d'inscription au stage préparatoire et au programme alternance travail-étude

La personne étudiante qui s'inscrit au stage préparatoire du programme alternance travail-étude paie des droits de 50\$ qu'elle poursuive ou non son parcours jusqu'à la réalisation d'un stage.

2.2.2. Droits d'inscription au programme sport-études

La personne étudiante qui s'inscrit au programme sport-études paie les droits d'inscription fixés par [l'Alliance sport-études](#).

2.2.3. Droits pour la démarche en reconnaissance des acquis et des compétences

2.2.3.1. Étude de dossier et entrevue de validation

La personne candidate qui s'inscrit à une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences paie des droits de 35\$ pour l'étude de son dossier.

2.2.3.2. Substitution et équivalence

La personne candidate, en reconnaissance des acquis et des compétences, qui procède à une demande de substitution ou d'équivalence paie des droits de 25\$ par cours si elle n'est pas inscrite au cégep.

2.2.3.3. Évaluation et formation manquante

2.2.3.3.1. Formation spécifique

La personne candidate en reconnaissance des acquis et des compétences paie des droits de 40\$ par compétence jusqu'à un maximum de 500\$ par programme. Des frais additionnels pourraient être facturés si le programme n'est pas complété à l'intérieur d'une période de deux ans.

2.2.3.3.2. Formation générale

La personne candidate en reconnaissance des acquis et des compétences paie des droits de 40\$ par compétence jusqu'à un maximum de 300\$ par programme. Des frais additionnels pourraient être facturés si le programme n'est pas complété à l'intérieur d'une période de deux ans.

2.3. Droits de nature pénale

2.3.4. Pénalité pour retard

Lorsque la personne étudiante effectue ses démarches d'inscription après les dates prévues, ce retard nécessitant une nouvelle inscription, la personne étudiante doit payer une pénalité de :

- 50\$ pour la personne étudiante inscrite à temps complet.
- 13\$ par cours pour la personne étudiante inscrite à temps partiel

2.4. Perception

L'information sur les droits est transmise par le biais du centre de paiement sur Omnivox. Elle contient le montant des droits exigés, leur ventilation et la date à laquelle ils sont dus. Les modalités de perception, les conditions particulières de remboursement et le montant de la pénalité de retard ou de chèque non honoré par une institution financière sont indiqués sur le site [« Ma réussite »](#).

2.5. Remboursement

Seule l'annulation par le cégep de l'offre du programme ou des activités auxquelles la personne étudiante s'est inscrite donne lieu au remboursement intégral des droits d'inscription.

Les droits pour la reconnaissance des acquis ne sont pas remboursables.

3. DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Portée

Ce règlement s'applique à toute personne étudiante inscrite à un programme de l'enseignement régulier ou de la formation continue créditée.

3.1. Droits universels

La personne étudiante paie, au moment de son inscription, pour chaque session régulière de son programme d'étude, des droits afférents pour la carte étudiante, les activités d'accueil dans les programmes, l'aide à l'apprentissage, l'orientation et l'information scolaire. Ces droits sont de:

- 25\$ pour la personne étudiante inscrite à temps complet.
- 6\$ par cours pour la personne étudiante inscrite à temps partiel.

3.2. Droits pour certaines catégories de population étudiante

3.2.1. Services supplémentaires et pénalités

Le cégep peut exiger d'autres droits, en plus de ceux mentionnés à l'article 3.1, pour certaines catégories de population étudiantes. Une liste de droits pour des services additionnels et autres frais est présentée à l'annexe I du présent règlement et mis à jour par le comité directeur du cégep en fonction des besoins.

3.2.2. Droits pour le remplacement de la carte d'identité

La personne étudiante qui demande le remplacement de sa carte d'identité physique paie des droits de 10\$ par remplacement.

3.2.3. Droits pour le remplacement de documents et d'équipements empruntés au Cégep

Lorsqu'une personne étudiante endommage ou perd un document ou un équipement emprunté au cégep, il doit en acquitter le coût de remplacement, de même que 8\$ de frais administratifs.

3.3. Perception

L'information sur les droits est transmise par le biais du centre de paiement sur [Omnivox](#). Elle contient le montant des droits exigés, leur ventilation et la date à laquelle ils sont dus. Les modalités de perception, les conditions particulières de remboursement et le montant de la pénalité pour chèque non honoré par une institution financière sont indiqués sur le site « [Ma réussite](#) ».

3.4. Remboursement

Les droits afférents prévus aux articles 3.1 sont remboursables uniquement lorsque la personne étudiante annule officiellement sa session d'études avant le début de celle-ci.

4. DROITS DE TOUTE NATURE

Portée

Ce règlement s'applique à toute personne étudiante inscrite à un programme de l'enseignement régulier ou de la formation continue créditée.

4.1. Droits universels

4.1.1. Pour les personnes étudiantes inscrites à temps complet

La personne étudiante qui s'inscrit à temps complet paie, au moment de son inscription, pour chaque session régulière de son programme d'étude, à l'exception de la session d'été, des droits de 125\$ pour l'accueil, les activités communautaires, socioculturelles et sportives, l'encadrement pour l'aide financière, le placement et l'aide psychologique et le développement durable.

4.1.2. Pour les personnes étudiantes inscrites à temps partiel

La personne étudiante qui s'inscrit à temps partiel paie, au moment de son inscription pour chaque session, des droits de 30\$ pour l'accueil, les activités socioculturelles et sportives, l'encadrement pour l'aide financière.

4.2. Augmentation annuelle des droits de toute nature

Dans le but de fournir un cadre de référence stable prenant en compte l'évolution des coûts des services offerts à la population étudiante, une formule d'indexation basée sur la variation de l'indice des prix à la consommation est mise en place afin de déterminer l'augmentation annuelle des droits stipulés à l'article 4.1.

4.3. Droits pour certaines catégories de population étudiante

4.3.1. Prime d'assurance santé pour les personnes étudiantes étrangères

La personne étudiante, qui n'est pas une personne citoyenne canadienne ni résidente permanente, paie une prime ne dépassant pas 1000\$ pour l'assurance soins de santé pour les personnes étudiantes étrangères des cégeps et collèges privés. La personne étudiante qui s'inscrit à la session d'automne paie à l'assureur, par le biais du cégep, avant le début de la session, le montant total des primes qui sont dues pour l'année complète, soit les sessions d'automne, d'hiver et d'été. La personne étudiante qui s'inscrit pour la session d'hiver paie, avant le début de la session, le total des primes pour les sessions d'hiver et d'été et la personne étudiante qui s'inscrit pour la session d'été paie, avant le début de la session, la prime pour la session d'été.

4.4. Droit de nature pénale

4.4.1. Pénalité pour chèque non honoré par une institution financière

La personne étudiante doit acquitter une pénalité de 30\$ pour tout paiement fait au cégep au moyen d'un chèque qui n'est pas honoré par son institution financière.

4.5. Perception

L'information sur les droits est transmise par le biais du centre de paiement sur Omnivox. Elle contient le montant des droits exigés, leur ventilation et la date à laquelle ils sont dus. Les modalités de perception, les conditions particulières de remboursement et le montant de la pénalité pour chèque non honoré par une institution financière sont indiqués sur le site [« Ma réussite »](#).

4.6. Remboursement

Les droits de toute nature prévue à l'article 4.1 sont remboursables uniquement lorsque la personne étudiante annule sa session d'études avant le début de celle-ci.

Les primes d'assurance santé prévue à l'article 4.3 peuvent être remboursées aux conditions et selon les modalités fixées par le Régime d'assurance collective.

5. DROITS DE SCOLARITÉ

Portée

Ce règlement s'applique en vertu des obligations définies dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, dans le Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger, et dans le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec.

Un cégep ne peut exiger, d'une personne étudiante à temps plein résidente du Québec, des droits de scolarité pour l'enseignement qu'il offre dans le cadre d'un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à un diplôme d'attestation collégiale (AEC). Toutefois, un cégep doit exiger de tels droits d'une personne étudiante qui n'est pas à temps plein dans un programme ou qui n'est pas une personne résidente du Québec.

Le cégep distingue les programmes conduisant à une AEC qui sont financés par le MES et les AEC qui ne sont pas financées par le MES.

5.1. Pour les personnes étudiantes à temps partiel

En conformité avec l'article 5 du Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger, la personne étudiante régulière inscrite à temps partiel paie chaque session, des droits de scolarité de 2\$ par période pour les cours auxquels la personne étudiante est inscrite.

5.2. Pour les personnes étudiantes à temps complet qui s'inscrivent à des cours qui ne peuvent être inclus dans leur programme, de même que les personnes étudiantes en cheminement par cours

La personne étudiante régulière inscrite à temps complet à des cours qui ne peuvent être inclus dans leur programme, ou en cheminement par cours, paie chaque session des droits de scolarité de 8\$ par période, pour les cours auxquels la personne étudiante est inscrite.

5.3. Pour les personnes étudiantes internationales et les personnes étudiantes canadiennes non résidentes du Québec inscrites à un programme conduisant à un DEC ou à AEC financée par le MES

En conformité avec le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir, des personnes étudiantes venant de l'extérieur du Québec, la personne étudiante internationale ou non résidente du Québec, paie avant chaque session, des droits de scolarité pour les cours auxquels la personne étudiante est inscrite.

Les droits de scolarité exigibles sont déterminés par le ministère de l'Enseignement supérieur dans le Régime budgétaire et financier des cégeps (annexe C109 du Régime budgétaire et financier des cégeps).

5.4. Pour les personnes étudiantes internationales et les étudiantes canadiennes non résidentes du Québec inscrites à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC qui n'est pas financée par le MES

La personne étudiante internationale ou non résidente du Québec inscrite à un programme ne conduisant pas à une AEC financée par le MES, paie avant chaque session, des droits pour les cours auxquels la personne étudiante est inscrite :

- Un montant de droits de scolarité équivalant au montant calculé par le modèle de financement du MES pour les cours auxquels la personne étudiante est inscrite;
- Un montant additionnel équivalant à 10% des droits de scolarité à titre de frais administratifs pour le traitement de son dossier.

5.5. Remboursement

Les droits de scolarité sont remboursables pour la personne étudiante régulière à temps partiel, et la personne étudiante régulière inscrite à temps complet à des cours qui ne peuvent être inclus dans leur programme, ou en cheminement par cours, dans les situations suivantes :

- à l'enseignement régulier, lorsque la personne étudiante annule officiellement son inscription à un cours avant le dernier jour ouvrable précédant la date d'abandon.
- à la formation continue, la personne étudiante annule officiellement son inscription à un cours avant que 20% des périodes du cours ne soient complétées ;
- le cours ne se donne pas, faute de clientèle étudiante suffisante.

ANNEXE 1

Droits pour certains services additionnels et autres droits

2024-2025

1. Droits pour certains services additionnels

| | |
|--|-------|
| Frais supplémentaires - SEPPA | 130\$ |
| Frais supplémentaires - canot camping | 193\$ |
| Frais supplémentaires - Ski de fond (intensif) | 87\$ |
| Frais supplémentaires - Ski Alpin (intensif) | 76\$ |
| Frais supplémentaires - Planche à neige (intensif) | 76\$ |
| Frais supplémentaires - Plongée sous-marine | 139\$ |
| Frais supplémentaires - cyclotourisme (intensif) | 147\$ |
| Frais supplémentaires - randonnée pédestre | 97\$ |
| Frais supplémentaires - randonnée pédestre mobilité | 85\$ |
| Frais supplémentaires - Randonnée d'hiver (intensif) | 123\$ |

2. Autres droits

| | |
|--|------|
| Droits de services intercollèges - temps partiel ÉNA | 15\$ |
| Droits de services intercollèges - temps partiel Longueuil | 15\$ |
| Anatomie UQTR | 38\$ |
| Sciences humaines plus | 5\$ |
| Sport études | 50\$ |